

les créanciers n'auraient pas manqué de le soumettre) et le vendeur n'est pas intervenu pour s'y opposer. Il y a donc un contrat judiciaire entre ces créanciers et l'acquéreur. Par ce contrat les parties se sont accordées à soumettre à la décision des juges le litige qui les divisait; cette convention n'est pas libre sans doute, elle est nécessaire et la loi l'impose souverainement, puisque nul ne peut se faire justice à soi-même; mais elle n'en a pas moins dans son origine le caractère d'un contrat, *nam sicut in stipulatione contrahitur, ita in judicio contrahi.*

Fragment d'Upien d'où est venu cet adage : *judiciis quasi contrahimus.* Or, quels ont été la cause et l'objet de ce contrat judiciaire entre les créanciers hypothécaires et l'acquéreur. Pour le découvrir il nous faut regarder aux conclusions de l'action hypothécaire qui représentent les termes mêmes de ce contrat. Les conclusions tracent les points précis sur lesquels les parties demandent une décision. Les conclusions de la poursuite hypothécaire tendent directement au délaissement; le délaissement est l'objet même de la demande, et le jugement qui donne la décision demandée par les conclusions ne peut qu'accorder le délaissement. Entre les parties à ce contrat judiciaire, il y a donc chose jugée et conclue; le délaissement est donc conclu d'une manière définitive et ne peut plus être attaqué par ni l'une ni l'autre des parties. Il n'y a donc pas lieu ici à examiner si l'acquéreur avait le droit de délaisser, vis-à-vis des créanciers; ces derniers ne peuvent pas se plaindre du délaissement qu'ils ont eux-mêmes demandé; non seulement qu'ils ont demandé, mais sur la valeur duquel ils ont obtenu l'autorité de la chose jugée.

Maintenant on demande si les créanciers, après avoir forcé l'acquéreur au délaissement et avoir fait vendre l'immeuble qu'il leur a abandonné, si les créanciers ne pourront pas accepter l'indication de paiement contenue au contrat de l'acquéreur, et le poursuivre sur ses biens personnels; ou encore exercer les actions de leur débiteur sur le prix non payé. Il semble que la réponse à cette question ne saurait être douteuse. En effet songeons y bien : Les créanciers en